



Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

3290101 Travail socio-culturel

Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.596), modifiée par la convention collective de travail du 2 juin 2004 (72.090)	2
Fixation des conditions de rémunération dans le travail socio-culturel	2
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125).....	6
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	6



Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.596), modifiée par la convention collective de travail du 2 juin 2004 (72.090)

Fixation des conditions de rémunération dans le travail socio-culturel

Article.1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations du travail socio-culturel qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et qui sont agréées et subventionnées, sur une base décrétales, par le Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Culture ou par l'administration communale, provinciale ou la Commission communautaire flamande, et appartenant aux sous-secteurs suivants :

- l'animation socio-culturelle des adultes : décret du 4 avril 2003 relatif à l'animation socio-culturelle des adultes;
- l'animation des jeunes : décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse ; décret du 14 février 2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes ; décret du 18 février 2004 portant agrément et subventionnement des auberges de jeunesse, centres de formation et de camping pour les jeunes, les structures d'appui et de l'asbl "Algemene dienst voor Jeugdtoerisme";
- les centres culturels et "De Rand" : décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale ; décret du 29 avril 2004 relatif à la transformation de l'asbl "De Rand" en une agence autonomisée externe de droit privé;
- la culture populaire : décret du 27 octobre 1998 réglant l'agrément et l'octroi de subventions aux organisations de culture populaire et instituant le "Vlaams Centrum voor Volkscultuur";
- arts amateurs : décret du 22 décembre 2000 relatifs aux arts amateurs;
- les centres d'archives et de documentation : décret du 19 juillet 2002 relatif à la gestion d'archives culturelles de droit privé ;
- les fédérations et points d'appui de ces sous-secteurs.

Un subventionnement pour un projet TCT régularisé n'est pas considéré, dans cette optique, comme agrément ou subventionnement."

(L'art.1, 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions de la CCT 72.090 du 2 juin 2004, à partir du 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.)

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.



Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les règles générales en matière de conditions de rémunération. La liberté est toutefois laissée aux parties de s'accorder sur des conditions plus avantageuses, compte tenu notamment de la compétence ou des mérites personnels du travailleur.

Art. 3. § 1er. La structure des barèmes fixée dans le tableau s'applique à tous les travailleurs des secteurs cités à compter du 1er janvier 2005.

Structure barémique

Fonctions	Barème (début ancienneté)	Exigences minimales requises
Responsable (chef de service, chef de département,...)	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Fonction de niveau universitaire*	L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience
Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socio- culturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socio-culturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude, ...)	B1c (21 ans) ----- -- B1b (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- ---- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**



Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...)	B2b (20 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.
	----- -- B2a (20 ans)	----- ---- Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 **/**
	----- -- MV2 (21 ans)	----- ---- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socio-culturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire, ...)	B3 (18 ans)	Aucune
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1 (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre, ...)	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Assistent ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste, ...)	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.



** L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le sous-secteur.

*** En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2002.



Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.